

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-01-13a-00111 Référence de la demande : n°2020-00111-041-001

Dénomination du projet : Mise à 2x2voies de la RD769

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Morbihan -Commune(s) : 56850 - Caudan.56600 - Lanester.

Bénéficiaire : Conseil départemental du Morbihan - Collectivité locale

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le dossier de demande de dérogation "espèces protégées" concernant le doublement de la RD 769 entre Lanester-Plouay, sur le tronçon sud au niveau des communes de Caudan et Lanester (section Lann Sévelin-Kergoal) long de 3,8 km, porte sur un élargissement de la route actuelle plutôt que d'emprunter une route nouvelle. Les milieux impactés sont d'importance écologique, puisqu'ils affectent directement des réservoirs et corridors de biodiversité inscrits dans le SRCE de la Bretagne, et notamment les secteurs boisés et les cours d'eau proches du lieu-dit, avec un habitat d'intérêt communautaire : hêtraie-chênaie atlantique à if et houx.

Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Le dossier met en avant les éléments suivants pour justifier la RIIPM :

- la sécurité publique sur un tronçon accidentogène,
- les intérêts économiques et sociaux pour le développement du territoire et son désenclavement,
- les bénéfices du projet pour l'environnement... qui n'apparaissent pas clairement.

Ces bénéfices pour l'environnement ne sont en effet pas faciles à distinguer lors de la lecture du dossier, car les impacts sur la faune et la flore sont forts, peu compensés et sans mesure d'évitement.

Le CNPN estime que la raison impérative d'intérêt public majeure n'est pas établie.

Absence de solutions alternatives

L'exercice de l'analyse multicritère de différentes variantes est envisagé, d'où il ressort que le doublement de la voie au plus près de la route existante est la solution la plus satisfaisante.

Les enjeux concernant les espèces protégées

Les inventaires sont réalisés sur un périmètre rapproché de 300 m de part et d'autre du tracé actuel, au sein d'un périmètre plus éloigné. Les groupes systématiques sont apparemment complets, sauf pour la faune aquatique et les poissons qui auraient mérité un investissement plus fort et descriptif.

Il ressort de ces inventaires que les enjeux se portent principalement sur les chiroptères avec la présence dans l'aire d'étude de onze espèces dont sept bénéficiant d'un plan national d'action (PNA) : il s'agit de la Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, la Noctule commune, le petit et le grand Rhinolophe, la Sérotine commune et la Noctule de Leisler ; et sur les amphibiens, mammifères aquatiques, l'Agrion de mercure (espèce à PNA), les poissons et les oiseaux. Pour ce dernier groupe, l'absence de rapaces (Epervier d'Europe, les chouettes et hiboux) est surprenante.

Les cours d'eau (principalement celui de Caudan) sont rectifiés sur 1 km sans que l'OFB, service des milieux aquatiques, ne semble avoir été associé à la démarche, dans la conduite sur les passages et ouvrages enjambant les cours d'eau, les reméandrages du Caudan...

Les impacts potentiels du projet

Les différents milieux naturels impactés concernent globalement 15,80 hectares, dont 3,77 hectares de boisements dont 19 gîtes potentiels à chauves-souris, 7 hectares de milieux semi-ouverts, 1186 ml de cours d'eau, 1,4 hectare de zones humides, 2400 ml de haies, soit 50 % dans l'aire d'étude rapprochée... provoquant un effet de fragmentation dans un corridor écologique remarquable.

Le projet entraîne la destruction de zones de reproduction terrestres et aquatiques d'espèces, pour certaines rares et menacées, dans leur aire de reproduction naturelle. A cela s'ajoute les effets temporaires, le temps de la construction de la voie routière.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La séquence Eviter-Réduire-Compenser

Le projet de doublement de la RD 769 amène le maître d'ouvrage à considérer qu'il n'y a pas lieu à évitement, reportant sur les mesures de réduction et de compensation la charge d'annuler la dette en matière de biodiversité.

Les mesures de réduction sont classiques et utiles (calendrier des travaux, limitation de l'emprise du chantier, remise en état des zones de chantier après les travaux, lutte contre les EEE, les ouvrages de franchissement des chiroptères et batraciens, zones de transit pour les chiroptères, canalisation et barrières pour les amphibiens, rétablissement des cours d'eau...).

Les mesures de compensation sont au nombre de sept. Deux mesures sont plutôt des mesures d'accompagnement comme les poses de nichoirs et gîtes artificiels sur les arbres et sous les ouvrages hydrauliques, la mesure MC5 n'a aucune plus-value écologique durable.

Ces mesures compensatoires ne permettent pas de répondre correctement à la destruction des espèces, en raison du manque d'évaluation des pertes et des gains en faveur de la biodiversité, d'une durée d'engagement peu détaillée, de plans de gestion absents, de garanties quant à l'opérateur chargé de mettre en oeuvre ces mesures.

La plupart des haies compensées se feront sur les abords de la route doublée, alors qu'il faudrait étoiler davantage le réseau de haies pour éloigner les espèces de la RD 769. Le bouvreuil est par exemple une espèce qui aime la tranquillité.

Le ratio de compensation ne permet pas de restaurer les 15,6 hectares d'habitats détruits et les 1186 ml de cours d'eau recréés. Pour les haies, dont certaines avec arbres centenaires, ce n'est pas la plantation à l'année zéro qui va permettre aux plantations de restaurer la faune qui les occupera dans 30 ou 40 ans minimum. Or, le maître d'ouvrage envisage un ratio de 1 pour 1.

La compensation au déboisement porte sur un hectare pour 3,77 hectares détruits. Par ailleurs, on relève un mélange/confusion de la compensation au titre du code forestier et au titre écologique pour compenser la destruction d'espèces communes.

La compensation des zones humides a un ratio de 1,25/1 alors que le SDAGE préconise 1,5 /1.

Aux questions du service instructeur, les mesures proposées sont-elles suffisantes pour limiter l'impact de l'infrastructure sur le corridor écologique qu'elle traverse et en assurer la transparence pour la faune ? La réponse est non.

Le projet de rétablissement des cours d'eau impactés permettra-t-il de restaurer les habitats d'espèces concernées (Agrion de mercure, faune piscicole, chiroptères, batraciens, oiseaux) ? La réponse est non.

Les mesures de compensation pour l'avifaune sont-elles satisfaisantes ? La réponse est non, car les pertes ne sont pas suffisamment mesurées et les gains liés aux mesures compensatoires sont non évalués, sans parler des mesures de compensation trop réduites.

Le projet de 2x2 voies prend-il en compte les orientations du SRCE de Bretagne ? En outre, les orientations 15 et 16 devraient réduire la fragmentation des continuités écologiques liées aux infrastructures linéaires et prendre en compte les dites continuités dans les projets d'infrastructure ... en privilégiant l'évitement des impacts. Deux engagements qui ne sont pas respectés.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation en l'état, tant que les conditions suivantes ne seront pas améliorées :

- Les modalités de destruction et de restauration des cours d'eau, ainsi que les six franchissements doivent être soumis à l'avis de l'OFB, service des milieux aquatiques, qui devra préconiser les mesures ERC aptes à restaurer les continuités écologiques ;
- Les ratios de compensation doivent être mieux évalués en matière de boisements, de haies, de restauration de zone humides, de milieux semi-ouverts, et des nouvelles mesures compensatoires proposées ;
- Les modalités de gestion doivent également être effectives (plans de gestion, nature des gestionnaires, durées d'engagement, suivis).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 mai 2021

Signature :

